COMMUNE DE

WATERLOO

SEANCE DU 04-11-2024
PROCES-VERBAL
8/2024

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;

Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Monsieur Alexis Verheyen, Madame Meropi Psarradelis, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Nathalie Thonon, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Jean Ruwet.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h04 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°7 du 9 septembre 2024 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblé n° 7 du 9 septembre 2024;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblé n° 7 du 9 septembre 2024;

---

2. Urbanisme - Recours au Conseil d'Etat - Arrêté ministériel du 9 juillet 2024 octroyant un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de 5 appartements - Avenue des Sorbiers, 19 - Autorisation d'ester en justice - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'une première demande de permis d'urbanisme a été introduite en 2019 par [redacted] et par la S.A. A.B.I pour la construction d'un immeuble d'appartements et la démolition d'un appentis sur une parcelle située avenue des Sorbiers, 19 (ancienne imprimerie VASE);

Vu une première décision d'octroi de ce permis par le Collège en date du 21 août 2019;

Vu le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat par une riveraine directe du projet contre ce permis d'urbanisme;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 11 mai 2022 et annulant ce permis d'urbanisme, notamment en raison de lacunes dans les informations liées aux activités exercées dans l'entrepôt situé en fond de parcelle et appartenant aux demandeurs qui ont empêché le Collège communal de statuer en pleine connaissance de cause; que le Conseil d'Etat relève à cet égard que l'entrepôt doit faire partie intégrante du dossier de permis d'urbanisme;

Considérant qu'une nouvelle demande de permis d'urbanisme a alors été introduite par les demandeurs afin de palier les lacunes du dossier relevées par le Conseil d'Etat;

Vu le refus de permis d'urbanisme délivré par le Collège communal le 11 mars 2024 qui a estimé qu'au vu des nouveaux éléments communiqués et compte tenu de la réduction du nombre de parkings par rapport au premier projet, il ne pouvait pas délivrer le permis sollicité;

Considérant qu'un recours a alors été introduit par les demandeurs auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de ce refus;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2024 octroyant le permis d'urbanisme sur recours; que, dans sa décision, le Ministre ne tient notamment pas compte de l'arrêt du Conseil d'Etat en estimant que l'entrepôt ne fait pas partie de la demande;

Vu la décision du Collège du 29 juillet 2024 de demander à l'avocat [redacted] de se prononcer sur les chances d'aboutir d'un recours en annulation à introduire devant le Conseil d'Etat;

Vu l'avis favorable rendu par Maître [redacted] le 24 août 2024;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2024 de désigner l'avocat [redacted] pour introduire un recours en annulation contre cette décision compte tenu des délais impartis;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2024 proposant à l'Assemblée d'autoriser la Commune à ester en Justice conformément à l'article 1242-1 du CDLD;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel du 9 juillet 2024.

3. Travaux - Subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Enseignement - Site de l'école communale du Chenois - Projet de candidature dans le cadre de la 3ème vague du Plan d'Investissement Exceptionnel - Adaptation du programme - Projet 2 - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la circulaire 9213 du 29 mars 2024 définissant les conditions du troisième appel à projets du Plan d'Investissement Exceptionnel initié par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la décision du Collège du 10 juin 2024 relative au choix des projets à présenter dans le cadre du 3ème appel à projet du Plan d'Investissement Exceptionnel;

Vu la décision du Conseil du 1er juin 2024 relative à l'approbation des projets 1 et 2 à présenter dans le cadre du 3ème appel à projet du Plan d'Investissement Exceptionnel;

Vu les esquisses proposées par la Cellule Technique Bâtiments du Pôle Travaux pour l'implantation de l'école communale du Chenois;

Vu la décision du Collège du 16 septembre 2024 relative à l'adaptation du projet 2 à présenter dans le cadre du 3ème appel à projet du Plan d'Investissement Exceptionnel;

Vu la proposition ci-annexée d'adaptation de l'intitulé, du descriptif et de l'esquisse des travaux du projet 2 : "Rénovation lourde des réfectoires primaires, maternelles et de la cuisine" résultant des remarques faites en réunion préparatoire avec la FWB et le CECP ce 5 septembre 2024;

Considérant que lors de ladite réunion préparatoire, il a été soulevé que l'intitulé "Projet 2 : Rénovation lourde des réfectoires primaires, maternelles et de la cuisine avec démolitions pour raison d'assainissement et extension de la surface bâtie" transcrivait mieux le programme proposé;

Considérant que sur les deux candidatures spécifiques introduites simultanément il est possible qu'un seul projet soit retenu ;

Considérant que quel que soit le projet retenu, la démolition des deux préaux couverts d'amiante et du "Petit Chalet" contenant également des applications d'amiante sont indispensables afin d'assainir le site;

Considérant qu'en vue du respect des différentes normes en vigueur règlementant les fonctions du projet 2, il conviendra d'étendre partiellement la surface bâtie des locaux;

Considérant que si les deux projets devaient être retenus simultanément, le montant relatif aux démolitions des préaux et du petit chalet devra être déduit de l'estimation du projet 2;

Considérant qu'à ce stade la Directrice Financière ne souhaite pas émettre d'avis de légalité car celui-ci n'est pas requis;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: D'approuver les adaptations réalisées sur le dossier du projet 2 initialement approuvé en séance du 1er juin 2024.

4. Travaux - Cellule bâtiment - Hall omnisports du Centre - Travaux de rénovation de la toiture, installation photovoltaïque et réalisation d'une extension - Procédure ouverte - Approbation de la demande d'avis rectificatif.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 19 février 2024 par laquelle le Conseil Communal a approuvé le dossier de marché public, cahier spécial des charges et estimatif, relatif aux travaux de rénovation de la toiture, installation photovoltaïque et réalisation d'une extension du hall omnisports du Centre ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 24 juin 2024 par laquelle le Collège Communal approuve le lancement des mesures de publicité du marché avec une date d'ouverture des offres fixée au 24 septembre 2024 ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 16 septembre 2024 de prolonger le délai de remise des offres jusqu'au 6 novembre 2024 ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 30 septembre 2024 qui approuve l'adaptation des documents techniques et la publication d'un avis modificatif via la plateforme E-Procurement ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

<u>Article unique :</u>

Les décisions du Collège Communal et notamment:

- La transmission des informations techniques complémentaires via la plateforme E-Procurement ;
- La prolongation du délai de remise des offres au 6 novembre 2024 avec les mêmes modalités de la publication en cours ;
- L'activation de 2 visites des lieux supplémentaires avant la nouvelle date de remise des offres.

---

5. Cellule commandes publiques - Cellule Cadre de Vie - Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, pour une durée de 4 années - Procédure ouverte du 18 octobre 2024 - Arrêt de la procédure en cours - Prise d'acte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 85, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 637/3P-1757/ML/ch relatif au marché "Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, pour une durée de 4 années" établi par la Cellule Cadre de Vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.482.920,00 (TVA 21% incluse) ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu la décision du conseil communal du 9 septembre 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2024 relative au démarrage de la procédure de passation ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 18 octobre 2024 à 11h30 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;

Vu le courriel émanant de RENEWI en date du 24 septembre 2024 nous informant que le site qu'ils occupent à Braine-l'Alleud est en location et que le bail se termine fin 2026 ; que dès lors il ne leur est pas possible de remettre prix pour une durée de 4 années ;

Considérant qu'une adaptation du marché pour une durée de 2 années permettrait également de voir s'aligner sa périodicité sur celle du marché de la Commune de Braine-l'Alleud ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de ne pas attribuer le marché et de le relancer pour une durée de 2 années ;

Vu la délibération du 21 octobre 2024 par laquelle le Collège communal a décidé :
- D'arrêter la procédure de passation du marché "Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, pour une durée de 4 années". Le marché sera

relancé pour une période de 2 années;
- de publier un avis d'arrêt au niveau national et européen;
- de porter cette décision à la connaissance du Conseil communal lors de la plus prochaine séance;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article unique : L'arrêt de la procédure de passation du marché par procédure ouverte relatif à la mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, dpour une durée de 4 années et prend acte de la délibération du Collège communal à ce sujet.

---

6. Cellule commandes publiques - Cellule Cadre de Vie - Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, pour une durée de 2 années - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 637/3P-1816/ML/ch relatif au marché "Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, pour une durée de 2 années" établi par la Cellule Commandes publiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 1.241.460,00 (TVA 21% incluse) arrondi à € 1.250.000,00 pour les 2 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront prévus à l'article 87601/12406 du budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivant ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 637/3P-1816/ML/ch et le montant estimé du marché "Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, pour une durée de 2 années", établis par la Cellule Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 1.241.460,00 (TVA 21% incluse) arrondi à € 1.250.000,00 pour les 2 années.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits qui seront prévus à l'article 87601/12406 du budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivant.

---

7. Cellule commandes publiques - Cellule Cadre de Vie - Campagne de dératisation sur le territoire de la Commune de Waterloo, lutte et prévention des animaux nuisibles dans les crèches et écoles communales - Années 2025 à 2028 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la campagne de dératisation sur le territoire de la commune de Waterloo ainsi que la lutte et la prévention contre les animaux nuisibles dans les crèches et les écoles communales ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché pour une durée de 4 ans (1er janvier 2025 - 31 décembre 2028) ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 31.100 € pour la période totale de 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'article 875/124-48 du service ordinaire du budget des années 2025 à 2028 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Qu'il sera passé un marché de Services ayant pour objet la campagne de dératisation sur le territoire de la commune de Waterloo ainsi que la lutte et la prévention contre les animaux nuisibles dans les crèches et les écoles communales pour les années 2025 à 2028. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 31.100 €.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

8. Cellule commandes publiques - Cellule Cadre de Vie - Traitement des déchets communaux de type "bois" - Années 2025 à 2028 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses

modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché pour le traitement des déchets communaux de type "bois" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché pour une durée de 4 ans (1er janvier 2025 - 31 décembre 2028) ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 20.000 € TVAC pour les 4 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'article 87601/124-06 du service ordinaire du budget des années 2025 à 2028 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Qu'il sera passé un marché de services ayant pour objet le traitement des déchets communaux de type "bois" pour les années 2025 à 2028. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 20.000 € TVAC.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

9. Cellule commandes publiques - Cellule Cadre de Vie - Installation d'une station de deux voitures partagées en "Station Based" sur le territoire de la Commune de Waterloo - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le souhait des autorités de faire installer une station de deux voitures partagées en "station Based" sur le territoire de la commune de Waterloo ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché pour une durée de 4 ans ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 63.900 € TVAC pour la durée totale du contrat ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 93002/124-48 du service ordinaire du budget 2024 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (E.VERDIN)

Article 1er : Qu'il sera passé un marché de services ayant pour objet l'installation d'une station de deux voitures partagées en "station Based" sur le territoire de la commune de Waterloo. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 63.900 € TVAC.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

10. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Acquisition d'un camion porte-conteneur - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir un camion "porte-conteneur" pour le dépôt communal ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 157.300 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 421/743-53:20240023.2024 du service extraordinaire du budget 2024 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Qu'il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un camion "porte-conteneur" pour le dépôt communal. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 157.300 € TVAC.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

11. Cellule commandes publiques - Secrétariat général - Assurance collective hospitalisation - Contrat cadre de Service Social Collectif - Marché 2026 à 2031 - Future adhésion.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier reçu du Service Social Collectif en date du 9 septembre 2024 informant l'Administration communale du prochain lancement d'un marché public ayant pour objet un contrat-cadre d'Assurance collective hospitalisation pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Considérant qu'il est proposé à la Commune de Waterloo d'y adhérer et, pour se faire, de manifester son approbation en renvoyant un formulaire au Service Social Collectif avant le 15 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de Waterloo a adhéré au marché précédent ;

EMET UN AVIS FAVORABLE

Article unique : Sur la proposition d'adhésion au futur contrat-cadre d'Assurance collective hospitalisation pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 organisé par le Service Social Collectif.

---

12. Finances - Arrêt du compte de fin gestion du Directeur financier sortant.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération n° 32 prise par le conseil communal en date du 21 juin 2019 relative à la mise à la pension de Monsieur Christian Janssen, Directeur financier;

Considérant que l'agent a été prolongé sous contrat de travail de la date de sa mise à la pension jusqu'à l'installation de sa remplaçante et afin d'une transition jusque fin septembre 2024 ;

Vu la délibération n° 34 prise par le conseil communal du 29 avril 2024 désignant Madame Valérie Leonard en qualité de Directrice financière stagiaire à la suite de la procédure de recrutement;

Vu la délibération n° 62 prise par le collège communal en sa séance du 6 mai 2024 fixant l'admission au stage de Madame Valérie Leonard;

Vu la délibération n° 12 prise par le Conseil communal du 27 mai 2024 relative à la prestation de serment de Madame Léonard en qualité de Directrice financière stagiaire à compter du 1er septembre 2024;

Vu l'installation dans ses fonctions de Madame Leonard en date du 1er septembre 2024;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L 1124-45;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, notamment en ses articles 81 à 85 , en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le compte de fin de gestion, ci-annexé;

Considérant qu'il y lieu d'arrêter le compte de fin de gestion de Monsieur Christian Janssen, Directeur financier;

Considérant qu'au vu de ce compte de fin de gestion, il a lieu de déclarer Monsieur Janssen quitte;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'arrêter le compte de fin de gestion de Monsieur Janssen Christian, Directeur financier, à la date du 30 septembre 2024.

Article 2 : De déclarer Monsieur Christian Janssen quitte.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et une copie de celle-ci sera adressée aux agents concernés conformément aux dispositions du CDLD.

---

13. Finances - Commune de Waterloo - Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 21 octobre 2024 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 21 octobre 2024 ;

Vu l'avis de légalité du 21 octobre 2024 du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publicité prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal également, veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise « qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise

d'emprunt ;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Ouï les commentaires de Madame la Bourgmestre en charge des finances communales sur les rapports précités ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE AVEC 22 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (ECOLO, MVW et E.VERDIN), ET 0 ABSTENTION(S)

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**51.831.887,98**	**11.458.983,80**
Dépenses totales exercice proprement dit	**51.752.722,19**	**13.706.765,09**
Boni / Mali exercice proprement dit	**79.165,79**	**- 2.247.781,29**
Recettes exercices antérieurs	**1.816.773,17**	**1.024.283,80**
Dépenses exercices antérieurs	**207.824,80**	**4.532.845,57**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**7.828.098,08**
Prélèvements en dépenses	**1.200.000,00**	**2.071.755,02**
Recettes globales	**53.648.661,15**	**20.311.365,68**
Dépenses globales	**53.160.546,99**	**20.311.365,68**
Boni / Mali global	**488.114,16**	**0,00**

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière

---

14. Finances - Commune de Waterloo - Procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. - Premier trimestre 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f.
établi le 10 septembre 2024;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f.
établi le 10 septembre 2024, ci-annexé.

---

15. Finances - Commune de Waterloo - Procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. - Deuxième trimestre 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f.
établi le 12 septembre 2024;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f.
établi le 12 septembre 2024, ci-annexé.

---

16. Finances - Commune de Waterloo - Procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. - Troisième trimestre 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f.
établi le 8 octobre 2024;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. du troisième trimestre 2024 établit le 8 octobre 2024 et ci-annexé.

---

17. Finances - Régie communale ordinaire - Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal du CDLD ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu l'article L3131-1 du CDLD qui soumet le budget d'une régie à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie communale Waterlootoise des infrastructures sportives, adoptés par le Conseil communal le 22 mars 2021, lequel soumet le budget de la Régie à l'approbation du conseil communal, avant l'exercice de la tutelle ;

Vu le projet de budget de modification budgétaire n°2 2024 de la Régie ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière. en date du 17 octobre 2024 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

DECIDE AVEC 23 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (ECOLO et MVW), ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de la RCO de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.422.490,76	2.252.352,75
Dépenses exercice proprement dit	2.335.070,01	2.217.845,00
Boni exercice proprement dit	87.420,75	34.507,75
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	87.420,75	34.507,75
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	2.422.490,76	2.252.352,75
Dépenses globales	2.422.490,76	2.252.352,75
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. La participation de la Commune de Waterloo pour l'équilibre du budget ordinaire est de 1.455.044,06 €. Et pour le budget extraordinaire, elle est de 1.590.542,75 €.

Article 2 :

De transmettre la modification budgétaire n°2 2024 de la RCO et la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1er 1° du CDLD.

---

18. Finances - Régie Communale Ordinaire - Procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier - Premier trimestre 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier de la Régie Communale Autonome établi le 11 septembre 2024;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse du Trésorier de la Régie Communale Ordinaire du premier trimestre 2024.

---

19. Finances - Régie Communale Ordinaire - Procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier - Deuxième trimestre 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier de la Régie Communale Autonome établi le 18 septembre 2024;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse du Trésorier de la Régie Communale Ordinaire du deuxième trimestre 2024.

---

20. Finances - Régie Communale Ordinaire - Procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier - Troisième trimestre 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier de la Régie Communale Autonome établi le 10 octobre 2024;

PREND ACTE

Du procès-verbal de vérification de la caisse du Trésorier de la Régie Communale Ordinaire du troisième trimestre 2024.

---

21. Finances - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement - Exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L-1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement-redevance approuvé par la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2020 sur la délivrance de sacs payants et la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 sur l'utilisation des conteneurs enterrés OM et/ou FFFOM, constituant la partie variable de la taxation relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, visant à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre à partir de 2013 un taux de couverture devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le plan wallon des déchets Ressources (PWD-R) et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 13 novembre 2023, approuvant pour l'année 2024 à 96% la prévision de taux de couverture des dépenses par les recettes, s'agissant des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faites conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 02 septembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets mis en décharge ;

Considérant qu'il est de bonne gestion et raisonnable qu'une partie des frais du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés soit remboursée par les habitants bénéficiaires ;

Constatant l'augmentation du coût de traitement et de ramassage des déchets ;

Considérant qu'outre l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés à proprement parler, différents services destinés à améliorer la gestion des déchets ont été installés et pris en charge par la commune. Ces services constituent, notamment, pour les ménages, les propriétaires de seconde résidence et les entreprises situés sur le territoire communale en la possibilité de profiter de façon permanente de la collecte et le traitement des déchets ramassés directement sur la voie publique, de déposer des verres à recycler dans les bulles placées dans les quartiers de la commune, de recourir au réseau de parc à conteneurs pour le dépôt de différents déchets, de profiter du ramassage des papiers et cartons, des « PMC », des déchets verts et petits déchets chimiques;

Considérant qu'il se justifie qu'une exonération partielle soit mise en œuvre s'agissant des ménages, des seconds résidents, des personnes physiques ou morales qui disposent directement ou indirectement d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé pour le traitement et la collecte de leurs déchets ménagers et assimilés. Cette exonération ne peut toutefois être que partielle dès lors que ces personnes profitent des autres services mis en place par la commune dont le ramassage des déchets depuis et sur la voirie, le recours au réseau de parc à conteneurs, les petits déchets chimiques, bulle à verre le ramassage des papiers, cartons, « PMC » et déchets verts ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir une exonération pour les redevables qui apportent la preuve que l'inscription de leur ménage au registre de la population ou au registre des étrangers coïncide avec le lieu de l'exercice de leur activité ou de celle de la personne morale dont ils sont le(s) mandataire(s), (administrateur(s). En effet, il ne parait pas équitable de percevoir deux fois la taxe malgré qu'il s'agisse de deux personnes juridiques distinctes car une telle situation créerait une forme de double imposition économique pour des services installés et pris en charge par la commune, localisés en un même endroit ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une taxation réduite pour certains ménages qui ne sont pas titulaires du droit réel de jouissance sur plus d'un immeuble et dont la capacité contributive est limitée compte tenu de la faiblesse de leurs revenus ;

Considérant que le Code règlementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes séjournant dans ce type d'établissement ;

Considérant qu'il y également lieu d'exonérer de la taxe, les redevables qui sont éloignés de leur domicile pour de longue périodes en raison d'un placement dans un établissement pénitencier ou de défense publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (MVW)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Les déchets ménagers

assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature et composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants, des entreprises et des personnes morales au sens général et des hébergements touristiques.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

§1er. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui sont inscrits aux registres de population dans la Commune au 1er janvier de l'exercice et qui bénéficient ou peuvent bénéficier de la collecte et du traitement des déchets en général, c'est-à-dire les membres des ménages occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire communal.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, unies ou non par les liens du mariage, de la cohabitation ou de la parenté.

§2. Par les seconds résidents.
Par second résident, on entend toute personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes qui occupe une habitation meublée ou non, situé sur le territoire communal, qui ne sont pas au 1er janvier de l'exercice, inscrite pour cette habitation, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

§3. Par toute personne physique, morale et, indivisiblement, par tous les membres de toute association sans personnalité juridique, exerçant, sur le territoire communal au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, et ce, pour chaque lieu où s'exerce la/lesdites activité(s). Pour les personnes morales, le/les lieux d'activité coïncide(nt) avec l'adresse de leur siège social et/ou l'adresse de leur l'unité d'établissement.

Par unité d'établissement on entend le lieu d'activité, géographiquement identifiable sur le territoire de la commune par une adresse où s'exerce l'activité de la personne morale à partir duquel elle est exercée autre que le siège social.

Lorsque plusieurs personnes morales ont leur siège social ou leur unité d'établissement dans un même immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription(s) au Registre de Commerce ou à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 3 : La taxe est due, que la collecte des déchets ménagers soit organisée de manière classique « en porte-à-porte », ou via un conteneur de regroupement enterré desservant un immeuble, un quartier, ou une partie de quartier.

Article 4 : La taxe est fixée à :

A) Pour les redevables visés à l'article 2, § 1er

40,00 €..... pour les ménages composés d'une seule personne ;
70,00 €..... pour les ménages composés de deux personnes ;
95,00 €..... pour les ménages composés de trois personnes ou plus ;

B) Pour les redevable visés à l'article 2, §2 :

45,00 €..... pour les secondes résidences.

C) Pour les redevables visés à l'article 2, §3 :

120,00 €..... par lieu d'activité.

L'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération et la taxe est indivisible.

Article 5 : §1er En application du service minimum, la taxe comprend la délivrance d'un nombre déterminé de rouleaux de sacs PMC+ de 60 litres.

- Pour les isolés et les ménages de deux personnes : 1 rouleau de 20 sacs PMC+ de 60 litres.
- Pour les ménages de 3 personnes et plus : 2 rouleaux de 20 sacs PMC+ de 60 litres.

La délivrance de ses sacs visés au §1er n'est pas subordonnée au paiement préalable de la taxe.

Article 6 : Une exonération partielle peut être obtenue pour les contribuables visés à l'article 2 §1 et §2 pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un droit réel sur plus d'un bien immeuble et qu'ils justifient sur base de documents probants que les revenus du ménage dans leur ensemble, au 1er janvier de l'exercice, sont égaux ou inférieurs à douze fois le revenu mensuel d'intégration social indexé pour une personne qui cohabite avec famille à charge. Cette exonération partielle est fixée comme suit :

Pour les personnes visées à l'article 2, §1er :
20,00 €..... Pour les ménages composés d'une seule personne ;
35,00 €..... Pour les ménages composés de deux personnes ;
47,50 €..... Pour les ménages composés de trois personnes ou plus ;

Pour les personnes visées à l'article 2, 2 :
22,50 €

L'exonération partielle dont il est question est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

Article 7 : En cas de décès d'une ou plusieurs personnes du ménage, la taxe établie reste due dans son intégralité par les héritiers et ayants droits éventuels.

Le redevable séjournant l'année entière de l'exercice d'imposition dans un home, un hôpital, une clinique, un centre de jour et de nuit ou tous établissements assimilés sera exonéré totalement de ladite taxe.

Le redevable détenu l'année entière dans un établissement pénitencier ou de défense sociale sera exonéré totalement de ladite taxe.

L'exonération totale, est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le redevable peut bénéficier de l'exonération.

Article 8 : Les personnes visées à l'article 2, §1er, 2§2 et 2§3 peuvent obtenir une exonération partielle s'ils sont en mesure de fournir la preuve qu'elles disposent d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé et, pour autant, que ce contrat porte explicitement sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés. Ce contrat doit couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et l'adresse d'enlèvement des déchets doit correspondre à l'adresse de taxation.

L'exonération partielle dont il est question à cet article est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération partielle.

L'obtention de cette exonération partielle portera le montant de la taxe à :

Pour les personnes visées à l'article 2, §1er
20,00 €..... Pour les ménages composés d'une seule personne ;
35,00 €..... Pour les ménages composés de deux personnes ;
47,50 €..... Pour les ménages composés de trois personnes ou plus ;

Pour les personnes visées à l'article 2, §2
22,50 €

Pour les personnes visées à l'article 2, §3
60.00 €

Article 9 : En cas de coïncidence entre le lieu de l'exercice de l'activité des personnes physiques et morales dont il est question à l'article 2 § 3, avec le lieu d'inscription du ménage au Registre de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice, seule la taxe visée à l'article 4 A est due.

L'exonération peut être obtenue moyennant l'envoi à la Recette communale, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable entre dans les conditions de l'exonération.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 13 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 15 : Les dispositions relatives au règlement général sur la protection des données à caractère personnel sont reprises en annexe du présent règlement.

Annexe :

Finalité et responsable de traitement

Les données sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des contestations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances établies par la commune de Waterloo. Les données ne sont en aucun cas traitées à des fins commerciales.

Le responsable des actions réalisées sur les données à caractère personnel est la recette communale de la commune de Waterloo (Administration communale de Waterloo – Recette communale – Rue François Libert, 28 à 1420 Waterloo – 02/352.98.11 – recette@waterloo.be).

Obligations légales et droits

Les traitements effectués sur les données sont nécessaires au respect d'obligations légales relatives aux règlements taxes et règlements redevance auxquelles la commune de Waterloo et ses services sont soumis. Les actions réalisées sur les données étant imposées par la législation et la règlementation, il n'est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité. Le redevable a cependant le droit de demander l'accès à ses données et leur rectification.

Types de données à caractère personnel et origine

Les données proviennent de deux sources : les sources authentiques et l'usager.

Si les données proviennent de sources authentiques, elles sont obtenues conformément à une autorisation. L'accès aux données figurant dans les sources authentiques (ex : Registre National, Direction Immatriculation des Véhicules, Banque Carrefour de la Sécurité Sociale...) est notamment prévu en faveur des autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu de la législation en vigueur.

Les données peuvent également provenir du redevable. Par exemple, dans le cadre de certaines taxes ou redevances, le redevable a déclaré la possession de biens ou objets soumis à une taxe ou une redevance. Dans ce cadre, le redevable a renseigné les informations permettant d'établir la taxe et éventuellement de déterminer le montant de la réduction ou l'exonération. Le redevable a peut-être aussi demandé des facilités de paiement ou répondu à un des courriers de demande de renseignements.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national...) ;
- des coordonnées postales ;
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou la redevance ;
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si le redevable peut en bénéficier) ;
- des données permettant d'accorder un plan de paiement (si le redevable en fait la demande) ;
- le montant des taxes imputables aux redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage permettant de vérifier l'existence d'un conjoint du redevable ou d'un cohabitant légal qui peut être tenu solidairement au paiement des impôts et taxes du redevable ;
- la date, le lieu et l'infraction constatée (en cas d'infraction constatée lors d'un contrôle administratif ou sur site)

Catégories de personnes concernées par les données

Les personnes physiques ou morales soumises aux taxes et redevances de la commune de Waterloo gérées par sa recette communale.

Confidentialité

Il est notamment formellement interdit à tout agent statutaire ou contractuel de la recette de la commune de Waterloo de révéler des faits qui ont trait aux droits et libertés du citoyen, notamment au droit au respect de la vie privée. Ces agents sont donc tenus au devoir de discrétion et au respect du secret professionnel.

Destinataires de données

Les données sont détenues par le service recette de la commune de Waterloo et sont strictement réservées à un usage interne, sous réserve du recours à un huissier de justice ou à un avocat et ce, dans le cadre de dossiers concernant le redevable pour donner suite à un éventuel assujettissement à une taxe ou redevance.

Les informations concernant le redevable pourraient, le cas échéant, être communiquées :

- À un huissier de justice mandaté par la commune de Waterloo pour recouvrer une créance légalement établie en faveur de celle-ci et pour donner suite à un non-paiement de la part des usagers.

- À un avocat mandaté par la commune de Waterloo aux fins de défendre en justice un dossier opposant le redevable à l'administration concernée et relatif à un litige en matière de taxe ou redevance communale.

Durée de conservation

Les données sont conservées pendant toute la durée de traitement du dossier (établissement, perception, recouvrement, contestation et contrôle). La commune de Waterloo est également autorisée à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

---

22. Cultes - Fabrique d'église Sainte-Anne - Budget de l'exercice 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le budget de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo en séance du 26 août 2024 et après réception au secrétariat de l'Administration communale en date du 02 septembre 2024;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 09 septembre 2024 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 11 septembre 2024, donnant avis sur le budget de l'exercice 2025 de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 13 septembre 2024 ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2025 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **9.710,63 € ;**

Considérant que pour l'exercice 2025, le montant de l'intervention communale relative aux frais extraordinaires s'élève à **10.000,00 €;**

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le Budget de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 28 août 2024, est approuvé comme suit :

Supplément communal ordinaire Art17	**9.710,63 €**
Supplément communal extraordinaire Art 25	**10.000,00 €**
Boni présumé du compte 2023	**11.206,69 €**
Mali présumé	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	**16.830,00 €**
Total général des recettes	**55.317,62 €**
Total général des dépenses	**55.317,62 €**
Équilibre du budget 2023	**0,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant Wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cette effet une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'état : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

---

23. Cultes - Fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo - Budget de l'exercice 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le budget de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo en séance du 09 octobre 2024 et après réception au secrétariat de l'Administration communale en date du 15 octobre 2024 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2025 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **11.796,03 €** ;

Considérant que pour l'exercice 2025, le montant de l'intervention communale relative aux frais extraordinaires s'élève à **0,00 €** ;

Considérant que le montant inscrit au total des recettes ordinaires est de **16.296,03 € ;**

Considérant que le montant inscrit au total des recettes extraordinaires est de **9.434,97 € ;**

Considérant que le montant inscrit au total des dépenses ordinaires est de **25.731,00 € ;**

Considérant que le montant inscrit au total des dépenses extraordinaires est de **00,00 € ;**

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : La délibération du 09 octobre 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'église Saint-Paul de Waterloo arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Le budget présente les résultats suivants :

Supplément communal ordinaire Art17	**11.796,03 €**
Supplément communal extraordinaire Art25	**0,00 €**
Boni présumé	**9.434,97 €**
Mali présumé	**/**
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	**11.000,00 €**
Total général des recettes	**14.731,00 €**
Total général des dépenses	**25.731,00 €**
Équilibre du budget 2024	**0,00 €**

---

24. Cultes - Fabrique d'église Saint-Paul - Compte de l'exercice 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des finances en date du 15 octobre 2024 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2023, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul de Waterloo en séance 09 octobre 2024 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 15 octobre 2024 ;

---

25. Secrétariat général - Intercommunale pure de financement du Brabant wallon SCRL (IPFBW) - Assemblée générale statutaire du 26 novembre 2024 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale statutaire du 26 novembre 2024 par courrier daté du 8 octobre 2024;

Considérant l'article 120 de la loi communale;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (E.VERDIN)

Article 1. D'approuver aux majorités ci-après le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 26 novembre 2024 de l'Intercommunale IPFBW qui nécessitent un vote.

1. Plan stratégique 2023/2025 - Deuxième évaluation.

Article 2. De charger ses délégués à l'Assemblée Générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2024.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

1°) à l'Intercommunale précitée ;
2°) aux cinq délégués communaux.

---

26. Secrétariat général - Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 5 novembre 2024 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer a l'Assemblée générale d'IMIO du 5 novembre 2024 par lettre datée du 4 septembre 2024;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 5 novembre 2024;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.deliberations.be/imio/

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément au statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (E.VERDIN)

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 5 novembre 2024 qui nécessite un vote.

Article 1. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique 2024/2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

27. Secrétariat général - Intercommunale ORES - Assemblée générale du 28 novembre 2024 - Ordre du jour - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer a l'assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier daté du 16 octobre 2024;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et des Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard; dès lors que la Commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative aux ordres du jour est disponible en version électronique à partir du site internet: https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (E.VERDIN)

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Plan stratégique.
2. Modifications statutaires.
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025/2027 et fixation de ses émoluments.
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise :

1°) à l'Intercommunale précitée ;
2°) aux cinq délégués communaux.

---

28. ATL - Locations de salles et bâtiments scolaires - Occupation de salles à l'école communale du Chenois par l'asbl "L'Odéon" - Année académique 2024/2025 - Octroi de subvention indirecte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le choix du Collège communal de mettre à disposition d'organisations waterloosoises, ou non, des locaux de nos écoles communales et de l'Académie de Musique pendant le temps d'inoccupation de ceux-ci;

Vu la délibération n°95 prise par le Collège communal en sa séance du 19 juin 2023, décidant d'approuver la convention telle que rédigée pour formaliser les occupations / locations de salles au sein des écoles communales et de l'Académie, telle qu'annexée, mais également de définir le montants des nouvelles redevances pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales/académie de musique ;

Vu la demande de [redacted], administratrice de l'asbl L'ODEON de Waterloo, sollicitant l'autorisation d'occuper une salle dans une école, à titre gratuit, en vue d'organiser des répétitions chaque jeudi entre 19h30 et 22h00 ainsi que chaque dimanche de 15h00 à 18h00, et ce pour la durée de l'année académique 2024-2025 ;

Vu la délibération n°47 prise par le Collège communal en sa séance du 09 septembre 2024 décidant d'accorder à l'asbl L'ODEON de Waterloo, l'occupation à titre gratuit du refectoire du Chenois tous les jeudis entre 19h30 et 22h00 et dans la salle de gymastique du Chenois tous les dimanches de 15h00 à 18h00, et ce pour la durée de l'année académique 2024-2025 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 3000,00 euros;

Considérant que ces occupations pourront être suspendues sous réserve des travaux prévus dans cette école;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'accorder à l'asbl "L'ODEON" l'occupation du réfectoire de l'école du Chenois, chaque jeudi entre 19h30 et 22h00 ainsi que l'occupation de la salle de gym de l'école du Chenois chaque dimanche de 15h00 à 18h00, à partir du 5 septembre 2024, et ce pour la durée de l'année scolaire.

Article 2 : Cette mise à disposition sera suspendue immédiatement en cas de travaux.

Article 3 : D'accorder l'occupation de ce local à titre gratuit.

Article 4 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 3000,00€ pour la durée totale de l'année scolaire.

---

29. ATL - Locations de salles et bâtiments scolaires - Occupation de salle à l'école communale du Chenois par la "Société Royale de l'Indépendance musicale" - Année académique 2024/2025 - Octroi de subvention indirecte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le choix du Collège communal de mettre à disposition d'organisations waterloosoises, ou non, des locaux de nos écoles communales et de l'Académie de Musique pendant le temps d'inoccupation de ceux-ci;

Vu la délibération n°95 prise par le Collège communal en sa séance du 19 juin 2023, décidant d'approuver la convention telle que rédigée pour formaliser les occupations / locations de salles au sein des écoles communales et de l'Académie, telle qu'annexée. Mais également de définir le montants des nouvelles redevances pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales/académie de musique ;

Vu la demande de [redacted] secrétaire de l'Indépendance de Waterloo, sollicitant l'autorisation d'occuper le réfectoire de l'Ecole du Chenois, à titre gratuit, en vue d'organiser des répétitions chaque mardi de 19h45 et 22h45 ainsi que chaque vendredi de 19h45 à 22h45, et ce pour la durée de l'année académique 2024-2025 ;

Vu la délibération n°84 prise par le Collège communal en sa séance du 15 juillet 2024 décidant d'accorder à l'Indépendance de Waterloo, l'occupation à titre gratuit, en vue d'organiser des répétitions chaque mardi de 19h45 et 22h45 ainsi que chaque vendredi de 19h45 à 22h45, et ce pour la durée de l'année académique 2024-2025 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 3000,00 euros;

Considérant que ces occupations pourront être suspendues sous réserve des travaux prévus dans cette école;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'accorder à "La Société Royale de l'Indépendance musicale" de Waterloo, l'occupation du réfectoire du réfectoire, École du Chenois, en vue d'organiser des répétitions chaque mardi de 19h45 et 22h45 ainsi que chaque vendredi de 19h45 à 22h45, et ce pour la durée de l'année académique 2024-2025 ;

Article 2 : Cette mise à disposition sera suspendue immédiatement en cas de travaux.

Article 3 : D'accorder l'occupation de ce local à titre gratuit.

Article 4 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 3000,00€ pour la durée totale de l'année scolaire.

---

30. ATL - Locations de salles et bâtiments scolaires - Occupation de salle à l'école communale du Chenois par le "Repair Café" - Année académique 2024/2025 - Octroi de subvention indirecte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le choix du Collège communal de mettre à disposition d'organisations waterloosoises, ou non, des locaux de nos écoles communales et de l'Académie de Musique pendant le temps d'inoccupation de ceux-ci;

Vu la délibération n°95 prise par le Collège communal en sa séance du 19 juin 2023, décidant d'approuver la convention telle que rédigée pour formaliser les occupations / locations de salles au sein des écoles communales et de l'Académie, telle qu'annexée. Mais également de définir le montants des nouvelles redevances pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales/académie de musique ;

Vu la demande de [redacted] représentant du Repair Café de Waterloo, sollicitant l'autorisation d'occuper du réfectoire de l'Ecole du Chenois, à titre gratuit, en vue de réparer des appareils domestiques, les premiers dimanches de chaque mois de 13h00 et 18h00, et ce pour la durée de l'année académique 2024-2025 ;

Vu la délibération n°84 prise par le Collège communal en sa séance du 15 juillet 2024 décidant d'accorder au Repair Café de Waterloo, l'occupation à titre gratuit du réfectoire de l'Ecole du Chenois, en vue de réparer des appareils domestiques, les premiers dimanches de chaque mois de 13h00 et 18h00, et ce pour la durée de l'année académique 2024-2025 ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 1500,00 euros;

Considérant que ces occupations pourront être suspendues sous réserve des travaux prévus dans cette école;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'accorder au "Repair Café" de Waterloo, l'occupation du réfectoire de l'Ecole du Chenois, en vue de réparer des appareils domestiques des waterlootois, les premiers dimanches de chaque mois de 13h00 à 18h00, et ce pour la durée de l'année académique 2024-2025.

Article 2 : Cette mise à disposition sera suspendue immédiatement en cas de travaux.

Article 3 : D'accorder l'occupation de ce local à titre gratuit.

Article 4 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 1.500,00€ pour la durée totale de l'année scolaire.

---

31. Secrétariat des échevins - Marché de Noël 2024 - Demande d'octroi d'une subvention communale par le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 19 août 2024 émanant du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo;

Attendu qu'un crédit de 6.000€ a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 76304/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 6.000€ destiné à couvrir une partie des frais engendrés par l'organisation du Marché de Noël 2024 ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir diverses activités du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège Communal en date du 26 août 2024, en son point 38 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer au Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo, pour l'exercice 2024, une subvention communale d'un montant de 6.000€ destiné à couvrir une partie des frais engendrés par l'organisation du Marché de Noël 2024;

Article 2 : d'imputer la dépense de 6.000€ à l'article 76304/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2024;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par la Maison du Tourisme de Waterloo. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [redacted] du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo.

Article 6 : d'inscrire le présent point lors d'un prochain Conseil communal.

---

32. Secrétariat des échevins - Bien-être animal - Plan de stérilisation des chats errants - Mise à jour des tarifs - Budget - Accord.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le nombre croissant de chats errants sur la commune et le peu de vétérinaires partenaires pour réguler la population (actuellement un) ;

Vu les demandes récurrentes des vétérinaires waterlootois de revoir les tarifs de stérilisation datant de 2015 ;

Considérant que dans les communes voisines les conventions sont également en mise à jour tarifaire;

Considérant l'obtention récente d'un subside du SPW de l'ordre de 3.000€ prévu intégralement pour la stérilisation;

Attendu que des crédits sont disponibles à l'article budgétaire 334/12448 "Bien-être animal" ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les partenariat avec le vétérinaire actuel et les entrants au travers de cette nouvelle convention reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 26 août 2024 , en son point n°64 ;

Pour ces motifs;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : de marquer son accord sur la mise à jour des tarifs de stérilisation et par conséquent de la convention ci-jointe et d'imputer les interventions futures sur l'article budgétaire 334/12448 "Bien-être animal".

---

33. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par le Centre Culturel du Brabant Wallon - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les comptes de l'exercice 2023 et les rapports de gestion et de situation financière du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Vu la demande du 2 juillet 2024 émanant du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Attendu qu'un crédit de 3.100 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, sous l'article n°76206/33202 ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, le Centre Culturel du Brabant wallon précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant total de 3.017,10 € destiné aux frais de fonctionnement du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège Communal du 26 août 2024, en son point 39;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer, au Centre Culturel du Brabant wallon, un subside communal annuel de 3.017,10 € destiné à ses frais de fonctionnement ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 3.017,10 € à l'article 76206/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2024;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Centre Culturel du Brabant wallon. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [redacted] du Centre Culturel du Brabant wallon.

---

34. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi de subventions communales annuelles par la Bibliothèque Libre "Les Bons Livres" (Sainte-Anne) et par la Bibliothèque Libre Saint-François - Décisions d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes émanant de **la Bibliothèque « Les Bons Livres » Ste-Anne** et de la **Bibliothèque libre St-François pour un montant de 6.000 € chacune** destinés à l'achat de livres et de matériel informatique et autre en rapport avec les exigences du décret relatif à la Lecture Publique et en vue de la reconnaissance des Bibliothèques de Waterloo (y compris la Bibliothèque communale) par la Fédération-Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget ordinaire 2024, en modification budgétaire n°2, sur le poste Subvention aux Bibliothèques libres n°767/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations de Waterloo ;

Considérant que dans leurs demandes d'octroi de subvention, les demandeurs précisent la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination des bénéficiaires, les fins en vue desquelles les subventions sont octroyées ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que les subventions sont bien octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2024, en son point 49 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer **à la Bibliothèque libre "Les Bons Livres" (Sainte-Anne) et à la Bibliothèque Libre St-François un montant de 6.000 € respectivement ,** pour l'exercice 2024, destinés à l'achat de livres et de matériel en rapport avec leur intégration au "Réseau des Bibliothèques de Waterloo" en vue de la reconnaissance des Bibliothèques de Waterloo (y compris la Bibliothèque communale) par la Fédération-Wallonie-Bruxelles .

Article 2 : d'imputer les dépenses ci-dessus sur l'article budgétaire ordinaire de l'exercice 2024 n°767/33202.

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Ces subventions doivent être utilisées exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles les subventions ont été octroyées et les conditions et les justifications précisées dans les demandes introduites par les associations sus-mentionnées. Ces subventions doivent être utilisées conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider les subventions prévues aux articles précédents sur les comptes des associations sus-mentionnées.

---

35. Secrétariat des échevins - Culture - Contrat-programme 2026/2030 entre la Commune de Waterloo, la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon et l'ASBL Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) du 21 novembre 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 10 avril 2014 portant sur l'exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels, modifié par l'arrêté du 5 avril 2024 ;

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle;

Vu l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 24 avril 2024 abrogeant toute convention antérieure entre les parties;

Vu les nouveaux statuts de l'ASBL Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo modifiés par l'AG statutaire extraordinaire du 23 janvier 2018 et parus au moniteur le 20/02/2018;

Vu le projet de contrat-programme 2026-2030 entre la Commune de Waterloo, la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon et l'ASBL Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo, en annexe, portant notamment sur les contributions des collectivités publiques en tenant compte de la parité entre la FWB et lesdites collectivités publiques imposée par le Décret, (Chapitre 3 - Article 6, 7 et 8) et plus particulièrement sur :

- La description des contributions financières directes au Centre Culturel par la Commune pour la période de reconnaissance 2026-2030, à savoir : un subside structurel communal de 82.826 €/an. Cette subvention, indexable annuellement, sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

- En plus du subside structurel, un subside culturel complémentaire de 10.000 € sera accordé annuellement au Centre Culturel pour l'organisation d'un projet exceptionnel.

- la description des contributions financières indirectes ou sous forme de services au Centre Culturel par la Commune pour la période de reconnaissance 2026-2030, à savoir 39.424 € d'apports en services et mise à

disposition de locaux ainsi que la description des infrastructures mises à la disposition du Centre Culturel par la Commune et leurs modalités d'usage pour la période de reconnaissance 2026-2030. A savoir :

1° conformément aux dispositions de l'article 42, §2 de l'arrêté, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du Centre culturel : la prise en charge de frais annuels relatifs à l'occupation du bâtiment de fonctionnement soit les charges d'eau, de gaz et d'électricité, les frais de maintenance d'alarme, incendie, ascenseur, les frais relatifs au nettoyage des vitres 3 fois par an ;

2° conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté, les aides et services suivants, directement fournis par la Commune au bénéfice du Centre culturel : des aides-services sous la forme de prestations de personnel ouvrier et la mise à disposition de matériel roulant, selon la répartition ci-dessous :

- Une aide logistique annuelle du service des travaux correspondant à 400 heures de mise à disposition de régisseurs et ouvriers.
- La mise à disposition de la salle polyvalente, du foyer ainsi que de leurs mobiliers (tapis de sol, piano, projecteur,...) pour 50 jours/an hors événements organisés en partenariat avec un ou plusieurs échevinats.
- La mise à disposition d'une navette pour 4 concerts/spectacles par an afin d'assurer les transports aller et retour du public soit du Centre culturel de la Maison communale à la Chapelle musicale Reine Elisabeth, soit d'un home vers la salle Jules Bastin;

- Le calcul de la parité entre les collectivités et la FWB tiendra compte de la réévaluation annuelle de cette aide sous forme de services sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Vu le Code de respect de l'usager culturel, le code de visibilité et la charte de bonne gouvernance de l'ASBL Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo;

Pour ces motifs;

DECIDE AVEC 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (E.VERDIN)

Article unique : sur le contrat-programme 2026-2030 établi entre la Commune de Waterloo, la Communauté française de Belgique, la Province du Brabant wallon et l'ASBL Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo.

---

36. Police - Finances - Budget de l'exercice 2024 - Service extraordinaire - Modification budgétaire n°2.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Sur proposition du collège communal;

Après interventions de divers membres de l'Assemblée;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 – Service extraordinaire aux montants ci-après :

Augmentation des recettes :	16.434,81 €
Diminution des recettes :	0,00 €
Augmentation des dépenses :	16.434,81 €
Diminution des dépenses :	0,00 €
Nouveau résultat : Recettes:	299.965,15 €
Nouveau résultat : Dépenses :	299.965,15 €
Variation de l'intervention communale :	0,00 €

---

37. Police - Finances - Budget de l'exercice 2024 - Service ordinaire - Modification budgétaire n°2.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Sur proposition du collège communal;

Après interventions de divers membres de l'Assemblée;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 – Service ordinaire aux montants ci-après :

Augmentation des recettes :	62.091,38 €
Diminution des recettes :	-195.817,76 €
Augmentation des dépenses :	49.532,28 €
Diminution des dépenses :	-183.258,66 €
Nouveau résultat : Recettes :	10.667.437,00 €
Nouveau résultat : Dépenses :	10.667.437,00 €
Variation de l'intervention communale	0,00 €

---

38. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du deuxième trimestre 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 27 août2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du deuxième trimestre 2024.

---

39. Police - Finances - Procès-verbal de vérification de caisse du troisième trimestre 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 74 de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement de la comptabilité de la police locale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial établi le 02 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Comptable spécial du troisième trimestre 2024.

---

40. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la

communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Vu le départ en INEX de l'INP[redacted]en qualité d'INPPsp;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

Article 6 : de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste d'inspecteur.trice aux lauréat.e .s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- [redacted] 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [redacted] 1ère Conseillère,
- [redacted] 1er Commissaire de Police
- [redacted] Commissaire de Police,
- [redacted], Inspecteur principal de Police,
- [redacted] Secrétariat, assistante spécialisée

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

41. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Vu le prochain départ de l'INP[redacted]

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

Article 6 : de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste d'inspecteur.trice aux lauréat.e .s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- [redacted] 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [redacted] 1ère Conseillère,
- [redacted] 1er Commissaire de Police
- [redacted] Commissaire de Police,
- [redacted] Inspecteur principal de Police,
- [redacted] Secrétariat, assistante spécialisée

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

42. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Vu le prochain départ de l'INP[redacted]

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

Article 6 : de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste d'inspecteur.trice aux lauréat.e .s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- [redacted] 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [redacted] 1ère Conseillère,

- [redacted] 1er Commissaire de Police
- [redacted] Commissaire de Police,
- [redacted] Inspecteur principal de Police,
- [redacted], Secrétariat, assistante spécialisée

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

43. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Vu le prochain départ en pension de [redacted] inspecteur principal de police ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice principal.e de police , service local de recherche;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice principal.e de police, service locale de recherche.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

44. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Vu le prochain départ en mobilité de [redacted] inspecteur principal de police ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice principal.e de police , service intervention;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice principal.e de police, service interveniton.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

45. Police - Circulation routière - Rue de l'Église, à hauteur du n°70 - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la règlementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande de [redacted] d'implanter un emplacement pour personnes handicapées à hauteur [redacted] rue de l'Église, n°70 ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées, rue de l'Église, à hauteur du n°70, sur une distance de 6 mètres.
La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la

signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : La signalisation routière règlementaire sera mise en place par le service technique communal.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

---

46. Police - Circulation routière - Drève du Méreault, à l'angle de l'avenue Minerve et drève du Bois des Aulnes, à l'angle de la drève du Méreault - Zones d'évitement - Signalisation horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande du comité de quartier ;

Considérant qu'au vu de la largeur des carrefours il convient de canaliser la circulation afin d'inciter les automobilistes à respecter une trajectoire sécurisée ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :
- Drève du Méreault, à l'angle avec l'avenue Minerve ;
- Drève du Bois des Aulnes, dans le prolongement avec l'ilot directionnel à l'angle avec la drève du Méreault.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R..

Article 2 : La signalisation routière règlementaire sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du ministre de la Mobilité.

---

47. Police - Circulation routière - Avenue de la Ferme, à l'angle avec le chemin des Postes et chemin des Postes, à hauteur du n°38 - Création de passages pour piétons - Signalisation horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 modifiant celui du 11 octobre 1976 relatif aux dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat

entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.
Considérant que la visibilité est réduite et qu'il n'y a pas de trottoir sur le chemin des Postes, à hauteur du n°40 ;

Considérant qu'il faut créer un cheminement piéton sécurisé, notamment pour les personnes qui se rendent à la plaine de jeux du quartier ;

Considérant qu'il s'agit d'une ancienne voirie ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Technique Mobilité Police (CTMP) en réunion de concertation ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- Avenue de la Ferme, à l'angle avec le chemin des Postes,
- Chemin des Postes, à hauteur du n°38.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R..

Article 2 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du ministre de la Mobilité.

---

48. Questions orales d'actualité - ...

Le CONSEIL COMMUNAL,

Question du Conseiller Gérard DAYSE

La question concerne la signalétique aux abords de l'école. Y a-t-il d'autres aménagements de prévus pour sécuriser les enfants ?

Questions de la Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT

Question 1 : La question concerne les bandes jaunes pour les cyclistes mises à des endroits de parking, rue de l'Infante ? la Commune compte laisser comme ça ? Est-ce le modèle d'aménagements cyclables prévus jusqu'au Berlaymont ?

Question 2 : La question concerne le drame de Valence. La communauté espagnole est la troisième communauté étrangère de Waterloo, est ce que la Commune va se montrer solidaire d'une manière ou l'autre ?

Question du Conseiller Iyad ALAMAT

Durant les vacances, l'alarme de l'école communale du Chenois a sonné à 5 reprises durant les nuits entre 1h et 3

h du matin et cela par durée de 20 minutes :

- Une révision de l'alarme peut-elle être effectuée ?

- Pourquoi avoir mis fin au contrat du concierge ?

- Quelles procédures en cas de nouveaux dysfonctionnements ? (inondations, fuite de gaz,... lors d'un espace-temps hors scolaire ?)

Question de la Conseillère Cindy DEQUESNE

Nous avons lu dans la presse qu'une dame a porté plainte pour son chien qui a été mordu par une autre: est-ce que l'on a une vue sur les agressions canines pour ces dernières années ? Sont-elles en augmentation ?

Question du Conseiller Etienne VERDIN

Question 1 : La question concerne l'entretien des avaloirs. Par le passé, il y avait deux entretiens annuels et des contrôles systématiques des filets d'eau et des avaloirs. Cela n'empêchait pas des interventions factuelles. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Question 2 : La question concerne n sujet dont l'actualisation et un bilan global sont nécessaires: l'éclairage de nuit. Y a-t-il des négociations avec Ores et/ou des analyses spécifiques pour Waterloo ? Peut-on sécuriser des lieux plus critiques comme les maisons de repos ou la gare...? Quel est le bilan financier estimé ? Quel est donc l'état du dossier à ce jour ?

Questions du Conseiller Jean-Michel CASSIERS

Question 1 : La question concerne la sécurité des voiries. À quelle heure se déclenche l'éclairage public sur les voiries communales et régionales qui traversent la commune ? La Chaussée de Bruxelles (tronçon du centre) n'était pas éclairée en début d'obscurité la semaine dernière.

Question 2 : Les nouveaux poteaux placés place Capouillet ne sont pas équipés de système réfléchissant, ce qui représente un danger lorsqu'il n'y a pas d'éclairage la nuit : qu'est-il prévu pour remédier à cette situation ?

Question 3 : Des tas de feuilles s'amoncellent à certains endroits rendant dangereux les déplacements des piétons et cyclistes. Notamment avenue des Pâquerettes près de l'entrée de la gare. Des ramassages réguliers sont-ils prévus aux endroits fort fréquentés comme également les abords des écoles ?

Question 4 : La question concerne les Zones bleues. Des contrôles sont-ils effectués pour vérifier le respect des règles de stationnement en zone bleue ? À quelle fréquence ? Quelles sont les sanctions en cas d'infraction ? Quel est le montant des amendes perçues pour 2024 ?

HUIS-CLOS